



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE  
UNEP/CONF.1/INF.7  
29 décembre 1975

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

Conférence de plénipotentiaires des  
Etats riverains de la région méditerranéenne  
sur la protection de la mer Méditerranée  
(convoquée par le PNUE)  
2-13 février 1976

## Note du Directeur exécutif

Un document préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) "Tableau comparatif de textes relatifs au projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, document de référence No. 9" est distribué séparément pour l'information des participants à la Conférence (anglais et français seulement).





F

TABLEAU COMPARATIF DE TEXTES RELATIFS AU  
PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN  
CONTRE LA POLLUTION EN MEDITERRANEE

élaboré par

Peter H. SAND

Juriste, Droit de l'Environnement

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, 1975



TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préambule	1
1. Champ d'application géographique	4
2. Définition de la pollution	8
3. Obligations générales	10
4. Pollution causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs	15
5. Pollution par les navires	17
6. Pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	19
7. Pollution d'origine tellurique	20
8. Coopération en cas de la pollution du milieu marin	22
9. Surveillance continue	23
10. Coopération scientifique et technique	25
11. Responsabilité et réparation des dommages	28
12. Arrangements de caractère institutionnel	29
13. Réunions des parties contractantes	33
14. Adoption de protocoles additionnels	36
15. Amendements à la Convention ou aux Protocoles	37
16. Annexes et amendements aux annexes	42
17. Règlement intérieur et règles financières	45
18. Rapports	47
19. Contrôle de l'application	49
20. Règlement des différends	54
21. Signature	55
22. Ratification, adhésion et entrée en vigueur	57
23. Dénonciation	62
24. Protocoles	63
25. Fonctions du dépositaire	64



Préambule

Helsinki:

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS du fait que le milieu marin de la zone de la mer Baltique et les ressources biologiques qu'il renferme sont une valeur irremplaçable sur les plans économique, social et culturel pour les peuples des Parties contractantes;

AYANT PRESENTES A L'ESPRIT les caractéristiques hydrographiques et écologiques exceptionnelles de la zone de la mer Baltique et le fait que ses ressources biologiques sont très sensibles aux modifications du milieu marin;

NOTANT le développement rapide des activités humaines dans cette zone, la population extrêmement nombreuse qui vit dans son bassin et le degré d'urbanisation et d'industrialisation très élevé des Parties contractantes, ainsi que le caractère intensif de leur agriculture et de leur sylviculture;

NOTANT avec une profonde inquiétude la pollution croissante de la zone de la mer Baltique, pollution ayant des origines très diverses telles que les déversements provenant des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, des rejets et de l'exploitation normale des navires, ainsi que des substances polluantes en suspension dans l'atmosphère;

CONSCIENTS du fait qu'il incombe aux Parties contractantes de protéger et de mettre en valeur le milieu marin dans la zone de la mer Baltique dans l'intérêt de leurs peuples;.

RECONNAISSANT que la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la zone de la mer Baltique ne sont pas des tâches qui puissent être accomplies efficacement au seul prix d'efforts nationaux, mais qu'il importe également d'instaurer d'urgence une coopération étroite sur le plan régional et de prendre sans délai d'autres mesures appropriées sur le plan international en vue de l'accomplissement de ces tâches;

NOTANT que les conventions internationales pertinentes récemment conclues, même après leur entrée en vigueur à l'égard de chacune des Parties contractantes, ne permettent pas de prendre toutes les mesures spéciales voulues pour protéger et mettre en valeur le milieu marin dans la zone de la mer Baltique;

NOTANT l'importance que revêt la coopération scientifique et technique pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, en particulier entre les Parties contractantes;

DESIREUX de continuer à développer dans cette zone la coopération régionale, dont les possibilités et les conditions ont été confirmées par la signature à Gdansk en 1973, de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts;

CONSCIENTS de l'importance de la coopération régionale intergouvernementale pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, coopération qui s'inscrit dans la cadre de la coopération pacifique et de la compréhension mutuelle entre tous les Etats d'Europe;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

OMCI 1973:

LES PARTIES A LA CONVENTION,

CONSCIENTES de la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier;

RECONNAISSANT que les déversements délibérés, par négligence ou accidentels, d'hydrocarbures et autres substances nuisibles par les navires constituent une source grave de pollution;

RECONNAISSANT EGALEMENT l'importance de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement, et sensibles à la contribution marquante que cette Convention a apportée à la préservation des mers et des littoraux contre la pollution;

DESIREUSES de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances;

ESTIMANT que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir des règles de portée universelle et qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Londres:

LES PARTIES CONTRACTANTES A LA PRESENTE CONVENTION

RECONNAISSANT que le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité tout entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées;

RECONNAISSANT que la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et ses possibilités de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées;

RECONNAISSANT que les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et qu'ils ont le devoir de s'assurer que les activités, exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale;

RAPPELANT la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes gouvernant les fonds marins et leur sous-sol situés en dehors des limites des juridictions nationales;

CONSTATANT que la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, et qu'il est important que les Etats utilisent les meilleurs moyens possibles pour prévenir une telle pollution et mettent au point des produits et des procédés qui réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer;

CONVAINCUES qu'une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine dès que possible; et

DESIREUSES d'améliorer la protection du milieu marin en encourageant les Etats ayant des intérêts communs dans des régions géographiques déterminées à conclure des accords appropriés pour compléter la présente Convention;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Oslo:

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il fait vivre ont une importance vitale pour toutes les nations;

CONSCIENTES du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacées par la pollution;

RECONNAISSANT que l'action concertées des Gouvernements aux échelons national, régional et mondial est essentielle pour prévenir et combattre la pollution des mers;



CONSTATANT que la pollution a de nombreuses origines, entre autres l'immersion en provenance de navires et d'aéronefs et les déversements par les fleuves, les estuaires, les décharges et les canalisations placés sous la juridiction des pays, qu'il est important que les Etats mettent en oeuvre les meilleurs moyens possibles aux fins de prévenir ladite pollution, et qu'il convient d'élaborer des produits et procédés qui réduiront la quantité de déchets nocifs à évacuer;

CONVAINCUES que l'action internationale pour lutter contre la pollution des mers par l'immersion de substances nocives en provenance de navires et aéronefs peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher d'étudier des mesures de lutte contre d'autres sources de pollution marine dès que possible;

CONSIDERANT que les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-est sont particulièrement responsables de la protection des eaux de cette région;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES:

Paris:

LES PARTIES CONTRACTANTES:

RECONNAISSANT que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations;

CONSCIENTES du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacées par la pollution;

PRENANT en considération les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui s'est réunie à Stockholm en juin 1972;

RECONNAISSANT que des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour prévenir et combattre la pollution des mers;

CONVAINCUES que des actions internationales visant à contrôler la pollution marine d'origine tellurique peuvent et doivent être menées sans tarder, comme partie d'un programme progressif et cohérent de protection de l'environnement marin contre la pollution, quelle que soit son origine, comprenant les efforts actuels pour lutter contre la pollution des cours d'eau internationaux;

CONSIDERANT que les intérêts communs des Etats concernés d'une même zone marine doivent les conduire à coopérer au niveau régional ou sub-régional;

RAPPELANT la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, conclue à Oslo le 15 février 1972;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES:

Atlantique SE:

Les Gouvernements des Etats Parties à la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est et désireux de coopérer au maintien et à l'exploitation rationnelle de ces ressources,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Champ d'application géographique

Lignes directrices: LIGNE DIRECTRICE 1a

La zone d'application de la convention-cadre devrait être la mer Méditerranée, dont une définition géographique devrait être donnée. Les protocoles devraient comprendre une définition précise de leurs zones d'application respectives.

LIGNE DIRECTRICE 1b

Dans la zone définie à la ligne directrice, la convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t couvrir à la fois la haute mer et les eaux territoriales.

Helsinki:

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention on entend par "zone de la mer Baltique" la mer Baltique proprement dite, le Golfe de Botnie, le Golfe de Finlande et l'entrée de la mer Baltique limitée par le parallèle du Cap Skagen dans le Skagerrak, à 57°, 44' 8" de la latitude Nord. Cette zone ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

ARTICLE 4

1. La présente Convention s'applique à la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique qui comprend les eaux et le fond de la mer ainsi que les ressources biologiques et les autres formes de vie marine qui s'y trouvent.
2. Sans préjudice de ses droits souverains concernant sa mer territoriale, chacune des Parties contractantes applique les dispositions de la présente Convention dans sa mer territoriale.
3. Bien que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux eaux intérieures, qui relèvent de la souveraineté de chacune d'entre elles, les Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs droits souverains, à veiller à ce que les objectifs de la présente Convention soient atteints dans ces eaux.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, bâtiments auxiliaires et aéronefs militaires, ni aux autres navires et aéronefs qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont exploités par lui et affectés à des fins uniquement non commerciales au service de l'Etat. Toutefois, chaque Partie contractante veille, par l'adoption de mesures appropriées n'entravant pas l'exploitation ni les capacités d'exploitation des navires et aéronefs qui sont sa propriété ou qui sont exploités par elle, à ce qu'ils se conforment, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 19

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté de la navigation, de la pêche, de la recherche scientifique marine et d'autres utilisations légitimes de la haute mer, ni au droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale.

ARTICLE 21

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les droits et obligations qui appartiennent ou incombent aux Parties contractantes en vertu des traités qu'elles ont conclus ou qu'elles pourront conclure en vue de promouvoir et de développer les principes généraux du droit de la mer sur lesquels est fondée la présente Convention, en particulier les dispositions relatives à la prévention de la pollution du milieu marin.

OMCI 1973:

ANNEXE 1, REGLE 10 (1) (a) (voir aussi Annexe V, Règle 5 (1) (a))

Aux fins de la présente Annexe, les zones spéciales sont la zone de la mer Méditerranée, la zone de la mer Baltique, la zone de la mer Noire, la zone de la mer Rouge et la "zone des golfes", qui sont définies comme suit :

Par zone de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la mer Noire par le parallèle 41°N et limitée à l'ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5°36'W.

### ARTICLE 3

1. La présente Convention s'applique :
  - a) aux navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie à la Convention; et
  - b) aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une telle Partie.
2. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits souverains des Parties sur le fond des mers et sur le sous-sol adjacent aux côtes aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou comme étendant ces droits, conformément au droit international.
3. La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

### ARTICLE 9

2. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.
3. Dans la présente Convention, le terme "juridiction" s'interprète conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.

Londres:

### ARTICLE VIII

Afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger dans le milieu marin d'une zone géographique donnée s'efforceront, compte tenu des caractéristiques régionales, de conclure des accords régionaux compatibles avec la présente Convention en vue de prévenir la pollution, particulièrement celle due à l'immersion. Les Parties à la présente Convention s'efforceront d'agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux qui leur seront communiqués par l'Organisation. Les Parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser des procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions. Une attention particulière sera accordée à la coopération dans le domaine de la surveillance et de la recherche scientifique.

ARTICLE XIII

Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon. Les Parties contractantes conviennent de se consulter lors d'une réunion qui sera convoquée par l'Organisation postérieurement à la Conférence sur le droit de la mer et en tout cas au plus tard en 1976 en vue de définir la nature et l'étendue des droits et obligations d'un Etat côtier quant à l'application des dispositions de la Convention dans une zone adjacente à ses côtes.

Oslo:

ARTICLE 2

La zone d'application de la présente Convention comprend la haute mer et la mer territoriale situées :

- a) dans les limites des régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est, mais à l'exclusion :
  - i) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head et Gniben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et
  - ii) de la mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5°36' méridien de longitude ouest,
- b) dans les limites de la région de l'océan Atlantique au nord de 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

Paris:

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique à la zone maritime dont les limites sont les suivantes :

- a) les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est mais à l'exclusion:
  - i) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Gniben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et
  - ii) de la mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5°36' méridien de longitude ouest,
- b) la région de l'océan Atlantique au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

ARTICLE 3

- a) On entend par "zone maritime": la haute mer, les mers territoriales des Parties contractantes et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau, sauf décision contraire prise en vertu de l'article 16 c) de la présente Convention jusqu'à la limite des eaux douces;
- b) On entend par "limite des eaux douces": l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

Atlantique SE:

ARTICLE I

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", comprend toutes les eaux dont le périmètre est délimité comme suit :

Une ligne partant d'un point situé par  $6^{\circ}04'36''$  de latitude sud et  $12^{\circ}19'48''$  de longitude est et suivant une direction nord-ouest de long d'une ligne de rhumb jusqu'au point d'intersection du 12ème méridien est et du 6ème parallèle sud, puis se dirigeant plein ouest le long de ce parallèle jusqu'au 20ème méridien ouest, puis plein sud le long de ce méridien jusqu'au 50ème parallèle sud, puis plein est le long de ce parallèle jusqu'au 40ème méridien est, puis plein nord le long de ce méridien jusqu'à la côte du continent africain, puis à l'ouest le long de cette côte jusqu'au point de départ.

2. La limite est, située sur le 40ème méridien est, sera revue si une convention pour la conservation des ressources biologiques de la mer s'appliquant à une zone immédiatement adjacente à cette limite devait être établie.

ARTICLE II

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite de la mer territoriale ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

## 2. Définition de la pollution

### Lignes directrices: PREAMBULE

Le préambule pourrait s'inspirer de la définition suivante de la pollution marine formulée par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des eaux de la mer (GESAMP) : "L'introduction par l'homme dans le milieu marin, y compris les estuaires, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie pouvant entraîner des effets délétères tels que : dommages aux ressources biologiques, danger pour la santé humaine, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche, diminution de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et réduction des possibilités offertes dans le domaine des loisirs".

### LIGNE DIRECTRICE 12

Le champ d'application spécifique à chaque type de pollution sera défini dans le (ou les) protocole(s) correspondant(s).

### Helsinki:

#### ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a des effets nocifs de nature à menacer la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et à la vie marine, gêner les utilisations légitimes de la mer y compris la pêche, altérer la qualité de l'eau de mer aux fins de son utilisation et réduire les agréments offerts par la mer.
2. On entend par "pollution tellurique" la pollution de la mer causée par les déversements d'origine terrestre qui atteignent la mer par l'intermédiaire des voies d'eau ou de l'atmosphère ou directement à partir de la côte, y compris les déversements provenant de canalisations.

### Paris:

#### ARTICLE PREMIER

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution de la mer, ce qui signifie l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin (y compris les estuaires) entraînant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique marin, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes de la mer.
2. Les Parties contractantes prendront individuellement et en commun de des mesures pour combattre la pollution marine d'origine tellurique conformément aux dispositions de la présente Convention et elles harmoniseront leurs politiques à cet effet.

#### ARTICLE 3 (c)

On entend par "pollution tellurique" : la pollution de la zone maritime

- i) par les cours d'eau,
- ii) à partir de la côte, y compris par introduction au moyen de canalisations sous-marines et autres canalisations,
- iii) à partir de structures artificielles placées sous la juridiction d'une Partie contractante dans les limites de la zone d'application de la présente Convention.

Texte de négociation DM3: TROISIEME PARTIE, ARTICLE 1

On entend par "pollution du milieu marin" l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin (y compris les estuaires) de substances ou d'énergie qui peuvent avoir des effets délétères tels que d'endommager les ressources biologiques, de mettre en péril la santé humaine, d'entraver les activités marines, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, d'altérer la qualité de l'eau de mer eu égard à ses utilisations et de réduire les agréments offerts par la mer.

### 3. Obligations générales

#### Lignes directrices: LIGNE DIRECTRICE 3a

Les Parties contractantes devraient, individuellement ou conjointement, prendre toutes les mesures nécessaires conformes aux dispositions de la convention-cadre et/ou des protocoles pour empêcher et réduire, dans la zone d'application de la convention-cadre et/ou des protocoles, la pollution qui menacerait la santé humaine, nuirait aux ressources biologiques et aux pêches, réduirait les activités récréatives, ou porterait préjudice à d'autres usages légitimes de la mer.

#### LIGNE DIRECTRICE 3b

Les Parties contractantes devraient coopérer, dans la mesure de leurs possibilités, pour promouvoir l'adoption et la mise en application de mesures relatives à la protection du milieu marin.

#### LIGNE DIRECTRICE 3c

Les Parties contractantes devraient appliquer les mesures qu'elles adoptent en vertu de la convention-cadre et/ou des protocoles de façon à ce qu'il n'y ait pas détournement délibéré de la pollution vers des régions maritimes situées en dehors de la zone de la convention-cadre et/ou des protocoles.

#### LIGNE DIRECTRICE 3d

Les Parties contractantes devraient s'engager à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et autres organismes internationaux, des mesures concernant la protection du milieu marin contre toutes sortes de pollutions. Cette disposition ne préjugerait pas des mesures à prendre dans le cadre de la convention-cadre et/ou des protocoles.

#### Helsinki:

#### ARTICLE 3

1. Les Parties contractantes arrêtent individuellement ou conjointement toutes les mesures appropriées, sur les plans législatif, administratif ou autre, en vue de prévenir ou de réduire la pollution et de protéger et de mettre en valeur le milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

2. Les Parties contractantes feront tout leur possible pour veiller à ce que l'application de la présente Convention n'entraîne pas une augmentation de la pollution dans les zones marines situées en dehors de la zone de la mer Baltique.

#### ARTICLE 5

Les Parties contractantes s'engagent à oeuvrer contre l'introduction dans la zone de la mer Baltique, que ce soit par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau ou par une autre voie, des substances dangereuses mentionnées dans l'annexe I à la présente Convention.

#### ARTICLE 21

(Voir page 4 ci-dessus)



OMCI 1973:

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties à la Convention s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention, ainsi qu'aux dispositions de celles des Annexes par lesquelles elles sont liées, afin de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention.
2. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Protocoles et aux Annexes.

Londres:

ARTICLE I

Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

ARTICLE II

Les Parties contractantes prendront, conformément aux Articles suivants, toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion, individuellement, selon leurs possibilités scientifiques, techniques et économiques, et collectivement, et ils harmoniseront leurs politiques à cet égard.

ARTICLE VIII

(Voir page 5 ci-dessus)

Oslo:

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre la pollution des mers par des substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière qu'il n'y ait pas détournement des opérations d'immersion de substances nocives vers des mers situées en dehors de la zone couverte par la Présente Convention.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes harmoniseront leurs politiques et adopteront, à titre individuel et en commun, des mesures destinés à empêcher la pollution de la mer par l'immersion de déchets par les navires et aéronefs ou en provenance de ceux-ci.

ARTICLE 14

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et autres organismes internationaux, des mesures concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution provoquée par le pétrole et les résidus de pétrole, par d'autres cargaisons nocives ou dangereuses et par les matières radioactives.

Paris:

ARTICLE PREMIER

(Voir page 8 ci-dessus)

ARTICLE 7

Les Parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière:

- à ne pas augmenter la pollution dans les mers situées en dehors de la zone d'application de la présente Convention;
- à ne pas augmenter la pollution d'autres origines que d'origine tellurique dans la zone maritime couverte par la présente Convention.

ARTICLE 8

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

ARTICLE 9

1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie contractante par des substances non énumérées à la Partie I de l'annexe A de la présente Convention est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties à la présente Convention, les Parties contractantes concernées s'engagent à entrer en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.

2. A la demande d'une Partie contractante concernée, la Commission mentionnée à l'Article 15 de la présente Convention examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

3. Les accords spéciaux prévus dans le paragraphe 1 du présent Article peuvent, entre autres, définir les zones auxquelles ils s'appliquent, les objectifs de qualité à atteindre, et les moyens de parvenir à ces objectifs, y compris les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que les renseignements scientifiques et techniques à recueillir.

4. Les Parties contractantes signataires de ces accords spéciaux informent, par l'intermédiaire de la Commission, les autres Parties contractantes de leur teneur et des progrès réalisés dans leur mise en oeuvre.

Texte de négociation DM3: PREMIERE PARTIE, ARTICLE 12

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures appropriées sont prises en vue de l'adoption et de l'application des règles, normes et procédures internationales destinées notamment à:

- a) prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris le littoral, ainsi que toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, compte tenu en particulier de la nécessité de protéger celui-ci des effets d'activités telles que forages, dragages, excavations, déversements de déchets, construction et fonctionnement ou entretien d'installations, pipelines et autres dispositifs utilisés pour ces activités;
- b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 2

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin dans son intégralité.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 3

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et, en se conformant à l'obligation qui leur incombe de protéger et de préserver le milieu marin, ils tiennent compte de leurs besoins économiques et de leurs programmes de développement économique.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 4

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires qui sont compatibles avec la présente Convention pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, en utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés dans le cadre de leurs possibilités, individuellement ou conjointement, selon qu'il conviendra, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la pollution marine ne s'étende pas à l'extérieur de la zone placée sous leur juridiction et à ce que les activités poursuivies dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle soient menées de telle manière qu'elles ne portent pas préjudice par la pollution au-delà des limites dans lesquelles les Etats exercent des droits souverains conformément à la présente Convention.
3. Les mesures prises en application des présents articles visent toutes les sources de pollution du milieu marin, quelles qu'elles soient. Ces mesures comprennent notamment celles qui sont destinées à limiter autant que possible :
  - a) Le déversement de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables:
    - i) à partir de sources terrestres;
    - ii) à partir de l'atmosphère ou à travers l'atmosphère;
    - iii) par immersion;

- b) La pollution provenant des navires, en particulier les mesures qui sont destinées à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets volontaires ou non volontaires et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, le fonctionnement et l'équipage des navires;
  - c) La pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers et de leur sous-sol, en particulier les mesures qui sont destinées à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, le fonctionnement et le personnel de telles installations ou engins;
  - d) La pollution provenant de tous autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures qui sont destinées à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, l'équipement, le fonctionnement et le personnel de telles installations ou engins.
4. En prenant des mesures pour prévenir la pollution du milieu marin, les Etats tiennent dûment compte des utilisations légitimes du milieu marin qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention et s'abstiennent de toute ingérence injustifiée dans ces utilisations.

#### TROISIEME PARTIE, ARTICLE 5

En prenant des mesures pour prévenir ou combattre la pollution marine, les Etats veillent à ce que ces mesures n'aient pas pour seul effet, direct ou indirect, de transporter le préjudice ou les dangers d'une zone dans une autre ou de remplacer un type de pollution par un autre.

#### TROISIEME PARTIE, ARTICLE 6

Les Etats coopèrent sur une base mondiale, et, selon qu'il conviendra, sur une base régionale, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, mondiales ou régionales, en vue de formuler et d'élaborer sur le plan international des règles, normes, pratiques et procédures recommandées qui soient compatibles avec la présente Convention, en ce qui concerne la prévention de la pollution marine, compte tenu des particularités régionales.

#### TROISIEME PARTIE, ARTICLE 43 (1)

Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spéciaux conclus antérieurement en matière de prévention de la pollution du milieu marin et des accords qui peuvent être conclus en vue de promouvoir les principes généraux énoncés dans la présente Convention.

Voir aussi ARTICLE 16 (2, 3) (page 21 ci-après)  
ARTICLE 17 (2, 3) (page 19 ci-après)  
ARTICLE 19 (2) (page 16 ci-après)  
ARTICLE 20 (1) (page 17 ci-après)  
ARTICLE 21 (2) (page 21 ci-après)

4. Pollution causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs

Lignes directrices: LIGNE DIRECTRICE 4a

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les opérations d'immersions effectuées par les navires et les aéronefs dans les eaux de la zone d'application devraient être réglementées selon les dispositions suivantes:

- i) l'immersion de certaines substances particulièrement dangereuses, dont la liste figurera dans une annexe à la convention-cadre et/ou aux protocoles devrait être interdite à cause de leurs effets inacceptables sur le milieu marin ou sur son utilisation
- ii) l'immersion de certaines autres substances, qui semblent moins nocives ou sont plus facilement rendues inoffensives par un processus naturel, et dont la liste figurera dans une autre annexe à la convention-cadre et/ou aux protocoles, devrait être subordonnée à l'obtention d'un permis spécial délivré dans chaque cas par l'autorité nationale compétente car, si elles étaient déversées sans contrôle, elles pourraient avoir des effets nuisibles sérieux sur le milieu marin
- iii) l'immersion de toutes les autres substances dont le déversement entraînerait des risques limités pour le milieu marin devrait être subordonnée à l'obtention d'un permis général délivré par l'autorité nationale compétente.

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t aussi spécifier dans une annexe la procédure générale et les conditions de délivrance des permis par les autorités nationales compétentes.

LIGNE DIRECTRICE 4b

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir des procédures permettant de faire face aux situations dans lesquelles des substances particulièrement dangereuses ne peuvent pas être éliminées à terre sans provoquer ou risquer de provoquer des dommages inacceptables.

LIGNE DIRECTRICE 4c

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que chaque Partie contractante devra conserver des états de toute opération d'immersion qu'elle autorise et communiquer ces états à tout organe désigné ou créé en vertu de la ligne directrice 14a ci-après, conformément à la procédure type devant être établie au titre de la convention-cadre et/ou des protocoles.

Helsinki:

ARTICLE 9

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, les Parties contractantes interdisent les rejets dans la zone de la mer Baltique.
2. Le rejet des déchets de dragage est soumis à une autorisation spéciale qui sera demandée à l'avance à l'autorité nationale compétente, conformément aux dispositions de l'annexe V à la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect de dispositions du présent article par les navires et les aéronefs:

- a) Immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
- b) Chargeant, dans les limites de son territoire ou de sa mer territoriale, des matériaux destinés à être immergés;

ou

- c) Soupçonnés d'effectuer des rejets dans sa mer territoriale.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef est menacée en mer du fait de la destruction complète ou de la perte complète du navire ou de l'aéronef, ni dans aucune autre situation qui met en danger la vie humaine, si le rejet en mer semble être le seul moyen d'éviter le danger et si, selon toute probabilité, on peut penser que l'on causera ainsi des dommages moins graves que si l'on agissait autrement. Ledit rejet sera effectué de manière à minimiser la probabilité d'un dommage à la vie humaine ou à la faune et à la flore marine.

5. Les rejets effectués en application des dispositions du paragraphe 4 du présent article sont signalés et traités comme il est prévu à l'annexe VI à la présente Convention; ils sont également signalés sans délai à la Commission mentionnée à l'article 12 de la présente Convention conformément aux dispositions de la règle 4 de l'annexe V.

6. En cas de rejet soupçonné de contrevenir aux dispositions du présent article, les Parties contractantes coopèrent aux fins de l'enquête, conformément à la règle 2 de l'annexe IV à la présente Convention.

Londres:

(Tout)

Oslo:

(Tout)

Texte de négociation DM3: TROISIEME PARTIE, ARTICLE 19

1. Les Etats établissent des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

Les Etats prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre cette pollution.

Ces lois, règlements et mesures doivent garantir que des opérations d'immersion ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.

2. Les Etats, agissant en particulier par l'entremise des organisations intergouvernementales appropriées ou de conférences diplomatiques, s'efforcent d'établir à l'échelle mondiale et régionale, dans le plus bref délai possible et dans la mesure où elles n'existent pas déjà, des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par l'immersion de déchets et autres matières.

3. L'immersion de déchets et autres matières, à l'intérieur d'une limite de \_\_\_\_\_ ne peut se faire sans l'accord exprès de l'Etat côtier, qui jouit du droit exclusif d'autoriser, de réglementer et de combattre cette immersion.

4. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne seront pas moins efficaces pour prévenir, réduire et combattre la pollution par l'immersion que les règles et normes admises à l'échelle mondiale.

## 5. Pollution par les navires

### Lignes directrices:

#### LIGNE DIRECTRICE 5

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les Parties contractantes devront prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réduire la pollution en Méditerranée par les navires.

### Helsinki:

#### ARTICLE 7

1. Pour protéger la zone de la mer Baltique contre la pollution provoquée par le déversement, qu'il soit délibéré, dû à la négligence ou accidentel, d'hydrocarbures ou de substances nocives autres que les hydrocarbures, et par le déversement d'eaux usées et d'ordures à partir des navires, les Parties contractantes prennent les mesures énoncées dans l'annexe IV à la présente Convention.
2. Les Parties contractantes définissent et appliquent des normes uniformes relatives à la capacité et à l'emplacement des installations destinées à la réception des résidus d'hydrocarbures ou de substances nocives autres les hydrocarbures, y compris les eaux usées et les ordures, en tenant compte notamment des besoins spéciaux des navires à passagers et des transporteurs mixtes.

#### ARTICLE 8

Les Parties contractantes font respecter les dispositions de la présente Convention qui sont applicables aux navires de plaisance et prennent en outre des mesures spéciales pour réduire les dommages causés au milieu marin dans la zone de la mer Baltique par les activités de ces navires. Ces mesures portent notamment sur les moyens nécessaires à la réception des déchets provenant des navires de plaisance.

### OMCI 1973:

(tout)

### Texte de négociation DM3:

#### TROISIEME PARTIE, ARTICLE 20

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, établissent, dès que possible et dans la mesure où il n'en existe pas déjà, des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires.
2. Les Etats établissent des lois et règlements efficaces pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires qui battent leur pavillon. Les dispositions de ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement admises qui sont visées au paragraphe 1.
3. En ce qui concerne la mer territoriale, l'Etat côtier peut établir des lois et règlements plus efficaces visant à prévenir, réduire et combattre la pollution causée par des navires. Pour établir de tels lois et règlements, l'Etat côtier doit se conformer aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1 du présent article, l'objectif étant d'assurer la plus grande uniformité possible entre les règles et normes régissant la navigation internationale. Ces lois et règlements ne doivent pas avoir pour effet, dans la pratique, d'entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

4. Lorsqu'il n'existe pas de règles et normes admises sur le plan international ou que ces règles et normes sont insuffisantes pour faire face à des situations spéciales, l'Etat côtier qui a des motifs sérieux de croire qu'une zone particulière de la zone économique requiert - pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation et au caractère particulier de son trafic - l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, peut demander à l'organisation internationale compétente que cette zone soit classée "zone spéciale". Toute demande en ce sens doit être appuyée sur des données scientifiques et techniques et, le cas échéant, être accompagnée de plans concernant la mise en place d'installations terrestres suffisantes et convenables pour la réception des déchets.

5. Aucune disposition du présent article ne sera réputée porter atteinte à l'établissement par l'Etat côtier, de lois et de règlements non discriminatoires appropriés pour la protection du milieu marin dans des zones situées à l'intérieur de la zone économique où des conditions climatiques particulièrement rigoureuses créent des obstacles ou des risques exceptionnels pour la navigation et où la pollution du milieu marin, selon les critères scientifiques acceptés, pourrait causer un grave préjudice à l'équilibre écologique ou le perturber de façon irréversible.

6. Les lois et règlements établis en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 4 du présent article ne sont pas applicables aux navires étrangers avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils ont été notifiés à l'organisation internationale compétente.



6. Pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Lignes directrices: LIGNE DIRECTRICE 6

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t, compte tenu des accords internationaux présents ou à venir en la matière, traiter de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, qui pourrait être particulièrement grave de conséquences dans la Méditerranée. Il conviendrait également de souligner le besoin de coopération dans la formulation et la mise en oeuvre des mesures nécessaires, en fonction des ressources techniques et financières des Etats intéressés.

Helsinki: ARTICLE 10

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir dans la zone de la mer Baltique la pollution du milieu marin qui peut résulter des activités d'exploration ou d'exploitation menées dans sa partie du fond de la mer et de son sous-sol ou de toute autre activité s'y rattachant. En outre, chaque Partie contractante veille à ce que l'équipement approprié soit disponible de façon que la lutte contre la pollution puisse être entreprise immédiatement dans cette zone.

Londres: ARTICLE III (1)(c)

Le rejet de déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers ne relève pas des dispositions de la présente Convention.

Texte de négociation DM3: TROISIEME PARTIE, ARTICLE 17

1. Les Etats côtiers établissent des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et des installations relevant de leur juridiction, conformément au chapitre quatre de la présente Convention.

Les Etats prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre cette pollution.

Ces lois, règlements et mesures ne seront pas moins efficaces que les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées qui sont généralement admises sur le plan international.

2. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales au niveau régional approprié.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'entremise des organisations intergouvernementales appropriées ou de conférences diplomatiques, établissent à l'échelle mondiale et régionale des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins et des installations visées au paragraphe 1.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 18

Les dispositions qui concernent les mesures visant à prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de la zone internationale des fonds marins figurent au chapitre de la présente Convention.

## 7. Pollution d'origine tellurique

### Lignes directrices:

#### LIGNE DIRECTRICE 7

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réduire la pollution marine due aux déversements par les fleuves, les émissaires, les établissements côtiers, ou émanant de toute autre source située sur leurs territoires.

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t aussi envisager l'adoption ultérieure de normes agréées de qualité du milieu, établies en fonction des conditions locales, de l'utilisation du milieu marin et de la nature de la pollution, et/ou d'autres méthodes appropriées de mise en oeuvre, telles, notamment, que des programmes de réduction ou d'élimination de la pollution par des substances déterminées.

### Helsinki:

#### ARTICLE 6

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour combattre et réduire le plus possible la pollution tellurique du milieu marin dans la zone de la mer Baltique.
2. En particulier, les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour combattre et limiter strictement la pollution par des substances et matières toxiques conformément à l'annexe II à la présente Convention. A cette fin, elles devront notamment coopérer, selon qu'il convient, à la mise au point et à l'adoption de programmes, de directives, de normes ou de règlements spécifiques relatifs aux déversements, à la qualité de l'environnement et aux produits contenant ces substances et matières ainsi qu'à leur utilisation.
3. Les substances et matières énumérées dans l'annexe II à la présente Convention ne peuvent être introduites en quantités importantes dans le milieu marin de la zone de la mer Baltique sans un permis spécial, qui peut être périodiquement réexaminé, délivré au préalable par l'autorité nationale compétente.
4. L'autorité nationale compétente informe la Commission visée à l'article 12 de la présente Convention de la quantité, de la nature et des modalités du déversement, si elle estime que des quantités importantes de substances et matières énumérées à l'annexe II à la présente Convention ont été déversées.
5. Les Parties contractantes s'efforcent d'établir et d'adopter des critères communs pour la délivrance des permis de déversement.
6. Pour combattre et réduire le plus possible la pollution de la zone de la mer Baltique par des substances nocives, les Parties contractantes non seulement appliquent les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, mais s'efforcent en outre d'atteindre les objectifs et d'appliquer les critères énumérés dans l'annexe III à la présente Convention.
7. Si les déversements provenant d'une voie d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes ou qui constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, les Parties contractantes intéressées prennent en commun les mesures appropriées en vue de prévenir et de réduire cette pollution.
8. Les Parties contractantes s'efforcent de recourir aux moyens les plus efficaces qui sont à leur disposition pour réduire au minimum la pollution de la zone de la mer Baltique par des substances toxiques en suspension dans l'atmosphère.

Paris: (tout)

Texte de négociation DM3: TROISIEME PARTIE, ARTICLE 16

1. Les Etats établissent des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres, y compris des fleuves et rivières, estuaires, canalisations et installations de décharge, en tenant compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées qui sont admises internationalement.

Les Etats prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre la pollution tellurique du milieu marin.

2. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales au niveau régional approprié.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'entremise des organisations intergouvernementales appropriées ou de conférence diplomatiques, s'efforcent d'établir à l'échelle mondiale et régionale des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire ou combattre la pollution tellurique du milieu marin, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des pays en voie de développement et des exigences de leur développement économique.

4. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés respectivement aux paragraphes 1 et 3 comprennent des mesures destinées à réduire au plus strict minimum les déversements de substances toxiques et nuisibles, en particulier de substances non dégradables, dans le milieu marin.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 21

1. Les Etats établissent des lois et règlements nationaux et prennent des mesures pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin provenant de l'atmosphère, en tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures recommandées admises sur le plan international.

2. Les Etats s'efforcent d'établir à l'échelle mondiale et régionale des règles, normes, pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution marine d'origine atmosphérique.

8. Coopération en cas de la pollution du milieu marin

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 9

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que toute Partie contractante venant à prendre connaissance d'un incident causant une pollution dans la zone d'application devra, sans délai et conformément aux procédures prescrites, informer l'organe désigné ou créé en vertu de la ligne directrice 14a ci-après, ainsi que toute Partie contractante qui pourrait être affectée par un tel dommage. La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t également prévoir que les Parties contractantes devront coopérer à l'adoption de mesures destinées à empêcher ou à réduire le dommage résultant d'incidents qui causent la pollution du milieu marin.

Helsinki:

ARTICLE 11

Les Parties contractantes prennent des mesures et coopèrent, en conformité des dispositions de l'annexe VI à la présente Convention, en vue de supprimer ou de minimiser la pollution de la zone de la mer Baltique par les hydrocarbures ou d'autres substances nocives.

Oslo:

ARTICLE 15 (4)

Les Parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin dans la lutte contre les accidents de pollution provenant de l'immersion en mer et à échanger des informations sur les manières de faire face à de tels accidents.

Paris:

ARTICLE 13

Les Parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin pour empêcher les accidents qui pourraient conduire à la pollution d'origine tellurique, à minimiser et à éliminer les conséquences de tels accidents et à échanger des informations à cette fin.

Texte de négociation DM3: TROISIEME PARTIE, ARTICLE 7

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à de tels dommages, ainsi que les organisations internationales compétentes.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 8

Dans les cas visés à l'article 7, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent dans toute la mesure du possible pour éliminer les effets de la pollution et prévenir ou réduire le plus possible les dommages. A cette fin les Etats doivent conjointement promouvoir et mettre au point des plans d'urgence pour intervenir en cas d'incident pouvant causer la pollution du milieu marin.

9. Surveillance continue

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 8

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir l'instauration par les Parties contractantes, en concertation étroite avec les institutions et les organismes internationaux qualifiés, d'un système cohérent de surveillance continue de la Méditerranée dans le cadre du Système mondial des Nations Unies pour la surveillance continue de l'environnement.

Helsinki:

ARTICLE 16

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, dans le domaine de la recherche scientifique, technique et autre, et à échanger des données ainsi que tous autres renseignements scientifiques aux fins de la présente Convention.

2. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent, agissant directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes à promouvoir des études, à entreprendre et appuyer des programmes visant à mettre au point des méthodes et des moyens qui permettent de déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, les voies de propagation, les doses d'exposition, les risques et les remèdes correspondants dans la zone de la mer Baltique, ou à contribuer à ces programmes, et à mettre au point en particulier un choix de méthodes pour le traitement, l'évacuation et l'élimination des matières et substances qui risquent de polluer le milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, et sur la base des renseignements et données recueillis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, pour mettre au point des méthodes d'observation qui permettent d'obtenir des données comparables, accomplir des études base et établir des programmes de surveillance complémentaires ou communs.

4. Il incombe au premier chef à la Commission de fixer dans leurs grandes lignes l'organisation et l'étendue des travaux qu'entraîne l'exécution des tâches visées aux paragraphes précédents.

Oslo:

ARTICLE 13

Les Parties contractantes conviennent de mettre sur pied, en coopération avec les organisations et institutions internationales compétentes, des programmes complémentaires ou conjoints pour le contrôle et la surveillance continue de l'évolution et des effets des polluants dans la zone d'application de la présente Convention.

Paris:

ARTICLE 5

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter des mesures en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances radioactives dont il est question à la Partie III de l'Annexe A de la présente Convention.

2. Sans préjudice de leurs obligations découlant d'autres traités et conventions, les Parties contractantes, dans l'exécution de cet engagement, doivent :

- a) tenir pleinement compte des recommandations des organisations et institutions internationales compétentes;
- b) tenir compte des procédures de surveillance recommandées par ces organisations et institutions internationales;
- c) coordonner leur surveillance et leur étude des substances radioactives conformément aux articles 10 et 11 de la présente Convention.

#### ARTICLE 11

Les Parties contractantes conviennent de mettre progressivement en place et d'exploiter dans la zone d'application de la présente Convention un réseau d'observation permanente de paramètres permettant :

- d'apprécier le niveau existant de la pollution marine aussi rapidement que possible;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de la pollution marine d'origine tellurique, prises en application de la Convention.

A cette fin, les Parties contractantes arrêtent les modalités pratiques des programmes de surveillance systématique et occasionnelle assurés individuellement ou en commun. Ces programmes tiendront compte de la présence dans la zone de surveillance de navires de recherche et d'autres équipements.

Les programmes tiendront compte des programmes analogues poursuivis dans le cadre des conventions déjà en vigueur et par les organisations et institutions internationales compétentes.

Texte de négociation DM3:

#### TROISIEME PARTIE, ARTICLE 13

1. Les Etats, agissant d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, s'efforcent, individuellement ou collectivement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, et dans toute la mesure possible, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, les Etats surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

#### TROISIEME PARTIE, ARTICLE 15

Lorsque des Etats ont des raisons sérieuses de considérer que ces activités qu'il est projeté d'entreprendre sous leur juridiction ou leur contrôle peuvent causer une pollution importante du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels desdites activités sur le milieu marin et communiquent des rapports sur les résultats de ces évaluations de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 13.

10. Coopération scientifique et technique

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 10a

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir l'échange de données et d'informations scientifiques entre les Parties contractantes.

LIGNE DIRECTRICE 10b

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les Parties contractantes devront développer et coordonner leurs programmes nationaux de recherche sur la pollution marine sous toutes ses formes et coopérer à la création et à la mise en oeuvre de programmes de recherche régionaux et internationaux.

LIGNE DIRECTRICE 10c

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les Parties contractantes devront coopérer pour fournir une assistance, technique ou autre, dans les domaines relatifs à la pollution marine, à celles des Parties contractantes qui solliciteraient une telle assistance; le plus grand compte devrait être tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement.

Helsinki:

ARTICLE 16

(Voir page 23 ci-dessus).

OMCI 1973:

ARTICLE 17

Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes internationaux, avec le concours et en coordination avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, promouvoir l'aide à apporter aux Parties qui demandent une assistance technique en vue:

- a) de former du personnel scientifique et technique;
- b) de se procurer l'équipement et les installations de réception et de surveillance appropriés;
- c) de faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions visant à prévenir ou à atténuer la pollution du milieu marin par les navires; et
- d) d'encourager la recherche;

de préférence à l'intérieur des pays intéressés, de façon à favoriser la réalisation des buts et des objectifs de la présente Convention.

Londres:

ARTICLE IX

Les Parties contractantes facilitent, par leur collaboration au sein de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, l'assistance aux Parties qui en font la requête en matière de :

- a) formation du personnel scientifique et technique;
- b) fourniture des équipements et moyens nécessaires à la recherche et à la surveillance;
- c) destruction et traitement des déchets et toutes autres mesures de prévention ou d'atténuation de la pollution due à l'immersion;

de préférence à l'égard des pays intéressés, agissant ainsi dans le sens des buts et objectifs de la présente Convention.

Oslo:

ARTICLE 12

Les Parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, y compris de recherche d'autres méthodes d'élimination des substances nocives, et de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Dans ce domaine elles tiendront compte des travaux effectués par les organisations et institutions internationales compétentes.

Paris:

ARTICLE 10

Les Parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, comprenant la recherche des meilleures méthodes d'élimination ou de remplacement de substances nocives pour aboutir à une diminution de la pollution marine d'origine tellurique; elles conviennent de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Ce faisant, elles tiendront compte des travaux effectués dans ce domaine par les organisations et institutions internationales compétentes.

Texte de négociation DM3:

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 9

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, afin de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche scientifique et d'encourager l'échange des renseignements et des données recueillis sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et internationaux visant à acquérir les connaissances voulues pour la détermination de la nature et de l'ampleur de la pollution et des voies qu'elle emprunte, des risques de pollution, des effets de l'exposition à la pollution et des remèdes à y apporter.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 10

Compte tenu des renseignements et des données recueillis en application des dispositions de l'article 9, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en vue d'élaborer des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration des règles, normes, pratiques et procédures recommandées concernant la prévention de la pollution marine.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 11

1. Les Etats doivent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes:

- a) Promouvoir des programmes d'assistance aux pays en voie de développement dans les domaines de la science, de l'enseignement, de la technique, etc., en vue de la préservation du milieu marin et de la prévention de la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à:
  - i) Former du personnel scientifique et technique;
  - ii) Faciliter la participation de ce personnel aux programmes internationaux pertinentes;
  - iii) Fournir le matériel et les facilités nécessaires;
  - iv) Développer la capacité des pays en voie de développement à fabriquer eux-mêmes ce matériel;



- v) Développer les moyens matériels et les services consultatifs en ce qui concerne les programmes de recherche, de surveillance, d'enseignement et autres;
- b) Fournir l'assistance appropriée, en particulier aux pays en voie de développement, pour les aider à réduire le plus possible les effets des accidents majeurs susceptibles de polluer gravement le milieu marin;
- c) Fournir l'assistance appropriée, en particulier aux pays en voie de développement, concernant l'établissement d'évaluations écologiques.

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 12

En vue de prévenir la pollution du milieu marin ou de réduire le plus possible ses effets, les Etats en voie de développement bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne:

- a) La répartition des fonds et des moyens d'assistance technique appropriés des organisations internationales; et
- b) L'utilisation de leurs services spécialisés.

11. Responsabilité et réparation des dommages

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 11

La convention-cadre et/ou les protocoles pourrai(en)t prévoir des procédures appropriées pour la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution marine en violation des dispositions de la convention-cadre et/ou des protocoles.

Helsinki:

ARTICLE 17

Les Parties contractantes s'engagent à mettre au point et à adopter en commun, dès que possible, des règles relatives à la responsabilité pour les dommages résultant d'actes ou d'omissions contrevenant aux dispositions de la présente Convention, y compris les limites de la responsabilité, les critères et procédures applicables pour établir la responsabilité et les recours disponibles.

Londres:

ARTICLE X

En accord avec les principes du droit international relatifs à la responsabilité des Etats en matière de dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets ou autres matières de toute sorte les Parties contractantes entreprendront l'élaboration de procédures pour la détermination des responsabilités et pour le règlement des différends en ce qui concerne l'immersion.

Texte de négociation DM3:

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 41

1. Il incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent aucun dommage aux zones relevant de la juridiction d'autres Etats ou au milieu marin d'autres Etats. Ils sont, conformément aux principes du droit international, responsables de ces dommages à l'égard des autres Etats.
2. Il incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent aucun dommage au milieu marin au-delà des zones dans lesquelles les Etats exercent leurs droits souverains conformément à la présente Convention.
3. Les Etats coopèrent en tant que de besoin au développement du droit international en matière de protection et de préservation du milieu marin en établissant notamment des critères et des procédures de détermination des responsabilités, d'évaluation des dommages, d'indemnisation et de règlement des différends s'y rapportant.

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 17

(Voir page 52 ci-après).

12. Arrangements de caractère institutionnel

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 14a

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t comprendre une clause aux termes de laquelle les Parties contractantes devraient désigner un organe qui soit, dans la mesure du possible, une organisation existante au moment de la conclusion de la convention-cadre et/ou des protocoles pour assurer les fonctions de secrétariat spécifiées à la ligne directrice 14b.

LIGNE DIRECTRICE 14b

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t spécifier les fonctions de secrétariat que devra exercer l'organe précité. Ces fonctions devraient inclure:

- i) la convocation et la préparation de réunions des Parties contractantes;
- ii) l'examen de demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes, les consultations avec lesdites Parties et la communication des recommandations aux Parties sur les questions relatives à la convention-cadre et/ou aux protocoles;
- iii) l'accomplissement des tâches rendues nécessaires par les procédures d'amendement de la convention-cadre et/ou des protocoles ou de ses (leurs) annexes;
- iv) la communication aux Parties contractantes de tous les rapports et notifications reçus en vertu des lignes directrices 4, 8, 9 et 18;
- v) toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par les Parties contractantes.

LIGNE DIRECTRICE 16

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir la convocation de réunions de groupes d'experts ad hoc désignés par les Parties contractantes afin d'examiner toute question scientifique et technique relative à la convention-cadre et/ou aux protocoles et de donner des avis à ce sujet. Des experts appartenant à des organisations internationales pourraient, le cas échéant, être invités à participer à ces réunions.

Helsinki:

ARTICLE 12

1. Il est créé aux fins de la présente Convention une Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, ci-après désignée la "Commission".

2. La présidence de la Commission sera attribuée successivement à chaque Partie contractante dans l'ordre alphabétique des noms des Etats en langue anglaise.

Le Président exerce ses fonctions pendant une période de deux ans; durant son mandat, il ne peut agir en qualité de représentant de son pays.

En cas de vacance du poste de Président, un successeur est désigné par la Partie contractante qui occupe la présidence pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14

3. Le secrétariat de la Commission, ci-après dénommé le "Secrétariat" est établi à Helsinki.

4. La Commission nomme un secrétaire exécutif, fixe les règles applicables pour la nomination du personnel nécessaire et définit les attributions et le mandat du Secrétaire exécutif ainsi que les conditions d'exercice de ce mandat.

5. Le Secrétaire exécutif, qui est le plus haut fonctionnaire de la Commission, exerce les fonctions nécessaires à l'administration de la présente Convention, au fonctionnement de la Commission ainsi que toutes autres attributions qui lui sont conférées par la Commission et son règlement intérieur.

OMCI 1973:

ARTICLE 2 (7)

"Organisation" désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Londres:

ARTICLE XIV

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaire, convoque une réunion des Parties contractantes au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour décider des questions d'organisation.

2. Les Parties contractantes désignent une organisation compétente existant au moment de la réunion prévue au paragraphe précédent qui sera chargée des fonctions de secrétariat relatives à la présente Convention. Toute Partie à la présente Convention qui ne serait pas membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais que supporte l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

3. Les fonctions du Secrétariat de l'organisation consistent notamment en :

- a) la convocation de réunions consultatives des Parties contractantes au moins une fois tous les deux ans et de réunions spéciales des Parties à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties;
- b) la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organismes internationaux compétents, pour l'élaboration et la mise en oeuvre des procédures mentionnées au paragraphe 4 alinéa e) du présent article;
- c) l'examen de demandes d'information et de renseignements émanant des Parties contractantes, les consultations avec lesdites Parties et avec les organismes internationaux compétents et la communication des recommandations aux Parties sur les questions qui sont liées à la présente Convention sans être spécifiquement visées par elle;
- d) la communication aux Parties intéressées de toutes les notifications reçues par l'organisation conformément aux dispositions des articles IV paragraphe 3, V paragraphes 1 et 2, VI paragraphe 4, XV, XX et XXI.

Avant la désignation de l'organisation, ces fonctions seront, le cas échéant, assurées par l'un des dépositaires, en l'occurrence le gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Oslo:

ARTICLE 16

Une Commission composée de représentants de chacune des Parties contractantes est créée par les présentes. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il en sera ainsi décidé conformément au Règlement intérieur.

Paris:

ARTICLE 15

Une Commission composée de représentants de chacune des Parties contractantes est créée par la présente Convention. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il en sera ainsi décidé, conformément au Règlement intérieur.

Atlantique SE:

ARTICLE IV

Les Parties contractantes conviennent de créer une Commission et d'en assurer le maintien; cette Commission sera désignée sous le nom de Commission internationale des pêches pour l'Atlantique sud-est, ci-après dénommée "la Commission", et son rôle sera de remplir les fonctions énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE XII

1. La Commission nomme un Secrétaire exécutif dont elle fixe les conditions d'emploi.
2. Le Secrétaire exécutif nomme le personnel de la Commission selon les règles et conformément aux conditions que peut fixer la Commission.
3. Le Secrétaire exécutif s'acquitte des tâches que peut lui confier la Commission, en particulier les suivantes:
  - a) recevoir et transmettre toutes les communications officielles de la Commission;
  - b) préparer les prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission à ses sessions ordinaires;
  - c) préparer et présenter à la Commission, à ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités de la Commission et sur le programme de travail et prendre les dispositions nécessaires pour la publication ultérieure dudit rapport ainsi que des actes de la Commission;
  - d) prendre des dispositions pour assurer le rassemblement et l'analyse des statistiques et autres données nécessaires à la réalisation des fins de la présente Convention;
  - e) préparer, aux fins de soumission à la Commission et de publication éventuelle, des rapports sur des questions statistiques, biologiques et autres;
  - f) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission;
  - g) tenir les comptes de la Commission;
  - h) assurer la coopération avec les organisations internationales visées à l'article XI de la présente Convention.

ARTICLE XV

1. La Commission détermine l'emplacement de son siège.
2. La Commission a la personnalité juridique. Elle peut notamment conclure des contrats, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer.

ARTICLE XI (1)

La Commission cherchera à conclure des accords et à entretenir des rapports de travail avec d'autres institutions internationales ayant des objectifs connexes, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour assurer une collaboration et une coordination efficaces et pour éviter les doubles emplois.

13. Réunions des parties contractantes

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 15

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir la convocation de réunions des Parties contractantes pour veiller à l'application de la convention-cadre et/ou des protocoles et, en particulier, pour :

- i) procéder à un examen général des inventaires réalisés par les Etats et par les organisations internationales compétentes sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone d'application;
- ii) le cas échéant, adopter, réviser et amender, conformément aux procédures établies en vertu de la ligne directrice 22, les annexes de la convention-cadre et/ou des protocoles;
- iii) recevoir et étudier les rapports soumis par les Parties contractantes aux termes des lignes directrices 9 et 18;
- iv) étudier les rapports et les recommandations soumis par l'organe visé à la ligne directrice 14 sur les questions relatives à la convention-cadre et/ou aux protocoles;
- v) veiller à ce que soit constamment assurée la coopération nécessaire avec les organismes internationaux que les Parties contractantes estimeront qualifiés, en vue notamment de coordonner les procédures et les activités;
- vi) étudier toute mesure complémentaire qui pourrait être requise pour atteindre les objectifs de la convention-cadre et/ou des protocoles.

Helsinki:

ARTICLE 12

3. La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Si l'une des Parties contractantes le demande, et à condition que cette demande soit appuyée par une autre Partie contractante, le Président convoque aussitôt que possible une réunion extraordinaire dont il fixe le lieu et la date, cette date ne devant pas toutefois dépasser de plus de quatre-vingt-dix jours celle à laquelle la demande a été présentée.

4. La première réunion de la Commission sera convoquée par le Gouvernement dépositaire et aura lieu dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Chaque Partie contractante dispose d'une voix à la Commission. A défaut de dispositions contraires de la présente Convention, la Commission prend ses décisions à l'unanimité.

Londres:

ARTICLE XIV (4)

Lors des réunions consultatives ou spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen constant de la mise en oeuvre de la présente Convention et peuvent notamment :

- a) réviser la présente Convention et ses Annexes et adopter des amendements conformément aux dispositions de l'article XV;

- b) inviter le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties ou l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait à la présente Convention, en particulier au contenu des Annexes;
- c) recevoir et étudier les rapports établis en vertu de l'article VI paragraphe 4;
- d) favoriser la coopération avec et entre les organisations régionales intéressées par la prévention de la pollution marine;
- e) élaborer ou adopter, en consultation avec les organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article V paragraphe 2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence, ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'évacuation en toute sûreté des matières dans de tels cas, y compris la désignation de zones appropriées d'immersion, et formuler toutes recommandations dans ce sens;
- f) étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

Oslo:

ARTICLE 17

La Commission aura pour mission:

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en oeuvre de la Convention;
- b) de recevoir et d'apprécier les listes des permis et agréments donnés et des immersions opérées conformément aux Articles 8, 9 et 11 de la présente Convention, et de définir la procédure type qui devra être adoptée à cette fin;
- c) d'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente Convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées, et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes;
- d) de tenir à jour le contenu des Annexes de la présente Convention et de recommander les modifications, additions ou suppressions qui pourront être adoptées;
- e) de remplir toutes autres fonctions en tant que de besoin aux termes de la présente Convention.

Paris:

ARTICLE 16

La Commission a pour mission:

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en oeuvre de la présente Convention;
- b) d'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente Convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes;
- c) de fixer, le cas échéant, sur proposition de la ou des Parties contractantes riveraines d'un même cours d'eau et selon une procédure type, la limite dans ce cours d'eau jusqu'à laquelle s'étendra la zone maritime;
- d) d'élaborer, conformément à l'article 4 de la présente Convention, des programmes et des mesures d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique;
- e) de faire des recommandations conformément aux dispositions de l'article 9;
- f) de recueillir et d'examiner des informations et de les diffuser aux Parties contractantes conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 17 de la présente Convention;



- g) de faire, conformément à l'article 18, des recommandations concernant les amendements éventuels aux listes de substances figurant à l'annexe A de la présente Convention;
- h) de remplir toutes autres fonctions, en tant que de besoin, aux termes de la présente Convention.

#### ARTICLE 20

Le Gouvernement dépositaire convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Atlantique SE:

#### ARTICLE V

1. La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment, à la demande de l'une des Parties contractantes, sous réserve que cette demande soit appuyée par trois autres Parties contractantes au moins.
2. Chacune des Parties contractantes est représentée à la Commission par trois délégués au plus, qui peuvent être accompagnés par des experts et des conseillers.
3. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix au sein de la Commission. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.
4. A chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les délégués un Bureau constitué par un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président, dont les mandats expirent avec l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante et qui ne peuvent être élus plus de deux fois de suite aux mêmes fonctions. Lorsqu'il exerce les fonctions de Président, un délégué n'a pas le droit de vote.
5. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais, le français et l'espagnol.
6. La Commission adopte le règlement intérieur et toutes autres dispositions internes d'ordre administratif nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les organes subsidiaires créés par la Commission en vertu des dispositions de l'article VII peuvent adopter leur règlement intérieur, mais celui-ci n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Commission.

14. Adoption de protocoles additionnels

Helsinki:

ARTICLE 24 (3)

(Voir page 42 ci-après)

OMCI 1973:

ARTICLE 16 (5)

L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises aux mêmes procédures que celles qui régissent l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à un article de la Convention.

15. Amendements à la Convention ou aux Protocoles

Helsinki:

ARTICLE 22

Avec le consentement des Parties contractantes ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée aux fins de réviser la présente Convention.

ARTICLE 23

1. Chaque Partie contractante peut proposer des amendements aux articles de la présente Convention. Tout amendement proposé est soumis au gouvernement dépositaire et communiqué par ses soins à toutes les Parties contractantes, qui lui font savoir si elles acceptent ou non aussi rapidement que possible après en avoir reçu communication.

L'amendement entre en vigueur 90 jours après que le gouvernement dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes.

2. Avec le consentement des Parties contractantes ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée aux fins de modifier la présente Convention.

OMCI 1973:

ARTICLE 16

1. La présente Convention peut être amendée par l'une quelconque des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2. Amendements après examen par l'Organisation:

- a) tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par son Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen;
- b) tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis par l'Organisation à un organe compétent pour examen;
- c) les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux travaux de l'organe compétent;
- d) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention, présentes et votantes;
- e) s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d) ci-dessus, les amendements sont communiqués par l'Organisation à toutes les Parties à la Convention aux fins d'acceptation;
- f) un amendement est réputé avoir été accepté dans les conditions suivantes :
  - i) un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;
  - ii) un amendement à une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté conformément à la procédure définie au paragraphe f) iii) à moins que, au moment de son adoption, l'organe compétent ne décide que l'amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale, des navires de commerce; néanmoins, à tout moment

avant l'entrée en vigueur d'un amendement à une Annexe, une Partie peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation que l'amendement n'entrera en vigueur à son égard qu'après avoir été expressément approuvé par elle; le Secrétaire général porte la notification et la date de sa réception à la connaissance des Parties;

- iii) un amendement à un appendice d'une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par l'organe compétent lors de son adoption mais qui ne doit pas être inférieur à dix mois, à moins qu'une objection n'ait été communiquée à l'Organisation pendant cette période par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, celle des deux conditions qui est remplie la première étant prise en considération;
  - iv) un amendement au Protocole I de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements aux Annexes de la Convention, conformément au paragraphe f) ii) ou f) iii) ci-dessus;
  - v) un amendement au Protocole II de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements à un article de la Convention conformément au paragraphe f) i) ci-dessus;
- g) l'entrée en vigueur de l'amendement intervient dans les conditions suivantes :
- i) s'il s'agit d'un amendement à un article de la convention, au Protocole II, ou au Protocole I ou à une Annexe de la Convention qui n'est pas accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa f) iii), l'amendement accepté conformément aux dispositions qui précèdent entre en vigueur six mois après la date de son acceptation à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté;
  - ii) s'il s'agit d'un amendement au Protocole I, à un appendice d'une Annexe ou à une Annexe de la Convention, qui est accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa f) iii), l'amendement réputé accepté dans les conditions qui précèdent entre en vigueur six mois après son acceptation pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant cette date, ont fait une déclaration aux termes de laquelle elles ne l'acceptent pas ou une déclaration conformément au paragraphe f) ii), aux termes de laquelle leur approbation est nécessaire.
3. Amendement par une conférence:
- a) à la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner les amendements à la présente Convention;
  - b) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties en vue d'obtenir leur acceptation;
  - c) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues à cet effet au paragraphe 2, alinéas f) et g) ci-dessus.

4. a) Dans le cas d'un amendement à une Annexe facultative, l'expression "Partie à la Convention" doit être interprétée dans le présent article comme désignant une Partie liée par ladite Annexe.
- b) Toute Partie qui a refusé d'accepter un amendement à une Annexe est traitée comme non-Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.
5. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle Annexe sont soumises aux mêmes procédures que celles qui régissent l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à un article de la Convention.
6. Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont le contrat de construction est signé, ou, en l'absence d'un tel contrat, dont la quille est posée à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou postérieurement à cette date.
7. Tout amendement à un Protocole ou à une Annexe doit porter sur le fond de ce Protocole ou de cette Annexe et doit être compatible avec les dispositions des articles de la présente Convention.
8. Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chacun des amendements entre en vigueur.
9. Toute déclaration ou objection relative à un amendement communiquée en vertu du présent article doit être notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe toutes les Parties à la Convention de cette notification et de sa date de réception.

Londres:

ARTICLE XV (1)

- a) Lors des réunions des Parties contractantes convoquées en vertu des dispositions de l'article XIV les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'approbation dudit amendement.
- b) L'Organisation informe toutes les Parties de toute demande de réunion spéciale faite en vertu des dispositions de l'article XIV et de tout amendement adopté aux réunions des Parties ainsi que de la date à laquelle de tels amendements entreront en vigueur pour chaque Partie.

Oslo:

ARTICLE 25

Le Gouvernement dépositaire pourra à la demande de la Commission statuant à la majorité des deux tiers, convoquer une Conférence aux fins de réviser ou modifier la présente Convention.

Paris:

ARTICLE 27

1. Le Gouvernement dépositaire convoquera, à la demande de la Commission statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, une Conférence aux fins de réviser ou de modifier la présente Convention.
2. Lors de l'adhésion d'un Etat, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 24, la zone maritime de l'article 2 pourra être modifiée sur proposition de la Commission statuant à l'unanimité des voix. Ces modifications entreront en vigueur après approbation unanime des Parties contractantes.

Atlantique SE:

ARTICLE XIX

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention qui seront soumis à la Commission, pour approbation, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire. Toute proposition d'amendement de la Convention sera communiquée au dépositaire qui en informera les Parties contractantes. Tout amendement prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour qui suit son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes et, pour chacune des autres, à compter du jour où le dépositaire reçoit notification de cette acceptation.

2. Tout Etat qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention ait été proposé à l'acceptation conformément aux dispositions du présent article, est lié par la Convention modifiée par l'amendement en question dès que celui-ci prend effet.

Texte de négociation DM3: PREMIERE PARTIE, ARTICLE 64

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le Secrétaire général établit des copies conformes du texte de tout amendement proposé et les communique à toutes les parties, quatre-vingt-dix jours au moins avant leur examen par l'Assemblée.

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 65

Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention lorsqu'ils ont été :

- i) approuvés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil sur les amendements proposés; et
- ii) acceptés par les deux tiers de l'ensemble des Etats parties conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'acceptation par Etat partie est sanctionnée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 66

A la troisième session ordinaire de l'Assemblée qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question d'une révision générale des dispositions de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si elle est approuvée par la majorité des membres présents et votants, la révision aura lieu à la session suivante de l'Assemblée. Par la suite, des propositions en vue d'une révision générale de la Convention pourront être présentées à l'Assemblée, pour décision, selon la même procédure.

16. Annexes et amendements aux annexes

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 22

La Convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t définir les conditions de son (leur) entrée en vigueur, ainsi que les procédures pour l'adoption et l'amendement des annexes.

Helsinki:

ARTICLE 24

1. Tout amendement aux annexes proposé par une Partie contractante est communiqué aux autres Parties contractantes par le gouvernement dépositaire et examiné par la Commission. Si la Commission adopte l'amendement, elle le communique aux Parties contractantes en leur recommandant de l'accepter.

2. Un amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai fixé par la Commission à moins que l'une des Parties contractantes ne formule des objections avant cette date. S'il est accepté, il entre en vigueur à une date fixée par la Commission.

Exceptionnellement, le délai fixé par la Commission est prolongé de 6 mois et la date d'entrée en vigueur de l'amendement est reportée d'autant si, avant l'expiration de ce délai, l'une des Parties contractantes fait savoir au gouvernement dépositaire que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement, les conditions requises par sa constitution ne sont pas encore remplies.

3. Les dispositions du présent article sont applicables à l'adoption d'annexes à la présente Convention.

4. Le gouvernement dépositaire informe les Parties contractantes de tout amendement ou de toute nouvelle annexe qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe prend effet.

5. Toute objection formulée en vertu du présent article est notifiée par écrit au gouvernement dépositaire qui informe toutes les Parties contractantes et le Secrétaire exécutif de cette notification et de la date à laquelle elle a été reçue.

OMCI 1973:

ARTICLE 16

(Voir page 37 ci-dessus).

Londres:

ARTICLE XV

2. Les amendements aux annexes seront fondés sur des considérations d'ordre scientifique ou technique. Les amendements aux annexes approuvés par une majorité des deux tiers des Parties présentes au cours d'une réunion convoquée selon les dispositions prévues à l'article XIV prendront immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son approbation à l'Organisation, et ils prendront effet cent jours après adoption par la réunion pour toutes les autres Parties, sauf pour celles qui auront déclaré avant le terme de ce délai de cent jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Les Parties s'efforceront de notifier à l'Organisation leur approbation d'un amendement aussitôt que possible après son adoption par la réunion. Toute partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur pour cette Partie.

3. Toute approbation ou déclaration d'opposition au titre du présent article s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation. L'Organisation notifie à toutes les Parties contractantes la réception desdits instruments.

4. Avant la désignation de l'Organisation, les fonctions administratives qui lui sont confiées par la présente Convention seront assurées temporairement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, en tant que l'un des dépositaires de la présente Convention.

Oslo:

#### ARTICLE 18 (2)

Les recommandations de modification des Annexes de la présente Convention, conformément à l'Article 17 (d), seront adoptées à l'unanimité des voix au sein de la Commission et les modifications qu'elles comportent entreront en vigueur sur approbation unanime des Gouvernements des Parties contractantes.

Paris:

#### ARTICLE 4

1. Les Parties contractantes s'engagent :
  - a) à éliminer, au besoin par étapes, la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la Partie I de l'Annexe A de la présente Convention;
  - b) à limiter sévèrement la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la Partie II de l'Annexe A de la présente Convention.
2. Pour l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes, conjointement ou individuellement selon les cas, mettent en oeuvre des programmes et mesures :
  - a) en vue de l'élimination urgente de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la Partie I de l'Annexe A de la présente Convention;
  - b) en vue de la réduction ou le cas échéant de l'élimination de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la Partie II de l'Annexe A de cette Convention. Ces substances ne peuvent être rejetées que sur agrément donné par les autorités compétentes de chaque Etat contractant. Cet agrément fera l'objet d'une révision périodique.
3. Les programmes et mesures adoptés au titre du paragraphe 2 de cet article comprennent, le cas échéant, des règlements ou normes spécifiques applicables à la qualité de l'environnement, aux rejets dans la zone maritime, à ceux des rejets dans les cours d'eau qui affectent la zone maritime et à la composition et à l'usage de substances et de produits. Ces programmes et mesures tiennent compte des derniers progrès techniques.

Les programmes fixent des délais d'achèvement.
4. Les Parties contractantes peuvent, en outre, conjointement ou individuellement selon les cas, mettre en oeuvre des programmes ou des mesures en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime par une substance ne figurant pas à l'Annexe A de la présente Convention si les données scientifiques ont établi que cette substance peut créer pour la zone maritime un danger grave et s'il est urgent de prendre des mesures.



ARTICLE 18

3. La Commission adopte à l'unanimité des voix les programmes et les mesures de réduction ou d'élimination de la pollution d'origine tellurique prévus à l'article 4, les programmes de recherche scientifique et de surveillance prévus aux articles 10 et 11 ainsi que les décisions prises en application de l'article 16 c.

Les programmes et mesures prennent effet pour toutes les Parties contractantes et sont appliqués par elles deux cents jours après leur adoption sauf fixation par la Commission d'une autre date.

Si l'unanimité ne peut se faire, la Commission peut néanmoins adopter un programme ou des mesures par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres. Ce programme ou ces mesures prennent effet deux cents jours après leur adoption pour les Parties contractantes qui ont voté en leur faveur, sauf fixation par la Commission d'une autre date, et pour toute autre Partie contractante après qu'elle aura expressément accepté le programme ou les mesures, ce qui est possible à tout moment.

4. La Commission peut adopter des recommandations en vue d'amender l'Annexe A de la présente Convention par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres; celles-ci seront soumises à la l'approbation des gouvernements des Parties contractantes. Tout Gouvernement d'une Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement l'indique par écrit au Gouvernement dépositaire dans un délai de deux cents jours après l'adoption de la recommandation d'amendement en Commission. En l'absence de toute notification de ce genre, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes deux cent trente jours après le vote en Commission. Le Gouvernement dépositaire avise dès que possible les Parties contractantes de la réception de toute notification.

17. Règlement intérieur et Règles financières

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 17

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir le financement des dépenses encourues par l'organe visé à la ligne directrice 14 dans l'accomplissement des fonctions du secrétariat qui lui incombent en vertu de la convention-cadre et/ou des protocoles.

Helsinki:

ARTICLE 14

1. La langue de travail de la Commission est l'anglais.
2. La Commission adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 15

1. La Commission adopte son règlement financier.
2. La Commission adopte un budget annuel ou biennal et un budget prévisionnel pour l'exercice qui suit la période budgétaire normale.
3. Le montant total du budget, y compris toutes dépenses supplémentaires décidées par la Commission, est couvert à parts égales par les Parties contractantes, à moins que la Commission n'en décide autrement à l'unanimité.
4. Chaque Partie contractante est tenue de prendre en charge les dépenses relatives à la participation de ses représentants, experts et conseillers aux travaux de la Commission.

Londres:

ARTICLE XIV (5)

Au cours de leur première réunion consultative, les Parties adopteront le règlement intérieur nécessaire.

Oslo:

ARTICLE 18(1)

La Commission établira son Règlement intérieur qui sera adopté à l'unanimité des voix. Le Gouvernement de Norvège convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Paris:

ARTICLE 18

1. La Commission établit son Règlement intérieur qui est adopté à l'unanimité des voix.
2. La Commission élabore son Règlement financier qui est adopté à l'unanimité des voix.

Atlantique SE:

ARTICLE V (6)

La Commission adopte le règlement intérieur et toutes autres dispositions internes d'ordre administratif nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les organes subsidiaires créés par la Commission en vertu des dispositions de l'article VII peuvent adopter leur règlement intérieur, mais celui-ci n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Commission.

ARTICLE XIII

1. A chaque session ordinaire, la Commission adopte un budget pour l'exercice financier suivant et un projet de budget pour l'exercice financier qui le suit. La durée de l'exercice financier est de deux ans. Cependant, si la Commission se réunit plus d'une fois en session ordinaire durant un exercice financier, elle peut réviser le budget en cours si cela est nécessaire. Sous réserve de l'accord de toutes les Parties contractantes, la Commission peut, à n'importe quelle session, adopter un budget supplémentaire.

2. Les contributions des Parties contractantes au budget et au budget supplémentaire sont payables dans la ou les monnaies et à la date que détermine la Commission.

3. Le droit de vote de toute Partie contractante dont l'arriéré de contribution est égal ou supérieur à la contribution due par elle pour l'exercice financier précédent est suspendu, sauf décision contraire de la Commission.

4. La Commission peut également accepter, pour la poursuite de ses travaux, d'autres contributions de toute provenance, privée ou publique. Ces contributions seront utilisées et administrées conformément au règlement qu'adoptera la Commission.

5. La Commission fait procéder annuellement à la vérification indépendante de ses comptes. Elle examine et approuve les comptes vérifiés.

6. La Commission constitue un Fonds de roulement destinés à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement et adopte les règlements régissant son utilisation.

18. Rapports

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 18

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que chaque Partie contractante transmettra à l'organe visé à la ligne directrice 14 des rapports sur les mesures qu'elle aura adoptées pour l'application des dispositions de la convention-cadre et/ou des protocoles.

OMCI 1973:

ARTICLE 11

1. Les Parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation :

- a) le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention;
- b) la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche à la conception, à la construction et à l'équipement des navires transportant des substances nuisibles conformément aux dispositions des règles;
- c) un nombre suffisant de modèles des certificats qu'elles délivrent en application des dispositions des règles;
- d) une liste des installations de réception précisant leur emplacement, leur capacité, les installations disponibles et autres caractéristiques;
- e) tous les rapports officiels ou résumés de ces rapports qui exposent les résultats de l'application de la présente Convention; et
- f) un rapport annuel qui présente, sous une forme normalisée par l'Organisation, les statistiques relatives aux sanctions effectivement infligées pour les infractions à la présente Convention.

2. L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les informations qui lui ont été communiquées, au titre des alinéas b) à f) du paragraphe 1 du présent article.

Londres:

ARTICLE VI (4)

Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi par accord régional à l'Organisation et le cas échéant, aux autres Parties, les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les critères, mesures et conditions qu'elle adopte conformément au paragraphe 3 ci-dessus. La procédure à suivre et la nature de ces notifications sont convenues par consultation entre les Parties.

Oslo:

ARTICLE 11

Toute Partie contractante conservera et transmettra à la Commission, conformément à une procédure type, les états concernant la nature et les quantités des substances et matériaux immergés en vertu des permis ou agréments délivrés par elle, ainsi que les dates, lieux et méthodes d'immersion.

Paris :

ARTICLE 17

Les Parties contractantes transmettent à la Commission, conformément à une procédure type:

- a) les résultats du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 11;
- b) les informations disponibles, aussi détaillées que possible, sur les substances énumérées dans les Annexes de la présente Convention et susceptibles de parvenir à la zone maritime.

Les Parties contractantes s'efforcent d'améliorer progressivement les techniques permettant de rassembler ces informations qui pourront contribuer à la révision des programmes de réduction de pollution établis conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Atlantique SE:

ARTICLE VI (3)

Les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tout renseignement disponible, d'ordre statistique ou autre, dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention.

Texte de négociation DM3: TROISIEME PARTIE, ARTICLE 14

Les Etats fournissent à intervalles appropriés des rapports sur les résultats obtenus concernant les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution au Programme des Nations Unies pour l'environnement ou à toutes autres organisations internationales ou régionales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les Etats.

19. Contrôle de l'application

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 19

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les Parties contractantes conviendront de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en oeuvre effective de la convention-cadre et/ou des protocoles, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations en contravention des dispositions de la convention-cadre et/ou des protocoles.

Helsinki:

ARTICLE 9

3. Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect des dispositions du présent article par les navires et les aéronefs:
- a) Immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
  - b) Chargeant, dans les limites de son territoire ou de sa mer territoriale, des matériaux destinés à être immergés; ou
  - c) Soupçonnés d'effectuer des rejets dans sa mer territoriale.
6. En cas de rejet soupçonné de contrevenir aux dispositions du présent article, les Parties contractantes coopèrent aux fins de l'enquête, conformément à la règle 2 de l'annexe IV à la présente Convention.

OMCI 1973:

ARTICLE 4

1. Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation.
2. Toute violation des dispositions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie à la Convention est sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit :
- a) soit engager des poursuites conformément à sa législation;
  - b) soit fournir à l'Autorité dont dépend le navire les preuves qui peuvent être en sa possession pour démontrer qu'il y a eu infraction.
3. Lorsque des informations ou des preuves relatives à une infraction à la Convention par un navire sont fournies à l'Autorité dont dépend le navire, cette Autorité informe rapidement l'Etat qui lui a fourni les renseignements ou les preuves et l'Organisation des mesures prises.
4. Les sanctions prévues par la législation des Parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

ARTICLE 5

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les certificats délivrés sous l'autorité d'une Partie à la Convention conformément aux dispositions des règles sont acceptés par les autres Parties contractantes et considérés, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elles-mêmes.

2. Tout navire qui est tenu de posséder un certificat délivré conformément aux dispositions des règles est soumis, dans les ports ou les terminaux au large relevant de la juridiction d'une autre Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés à cet effet par ladite Partie. Toute inspection de cet ordre a pour seul objet de vérifier la présence à bord d'un certificat en cours de validité, sauf si cette Partie a des raisons précises de penser que les caractéristiques du navire ou de son équipement diffèrent sensiblement de celles qui sont portées sur le certificat. Dans ce cas, ou s'il n'y a pas à bord du navire de certificat en cours de validité, l'Etat qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger excessif pour le milieu marin. Toutefois, ladite Partie peut autoriser le navire à quitter le port ou le terminal au large pour se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche.

3. Si une Partie refuse à un navire étranger l'accès d'un port ou d'un terminal au large qui relève de sa juridiction, ou si elle procède à une intervention quelconque à l'encontre de ce navire en arguant du fait que le navire n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention, la Partie avise immédiatement le Consul ou le représentant diplomatique de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon, ou, en cas d'impossibilité, l'Autorité dont relève le navire intéressé. Avant de signifier un tel refus et avant de procéder à une telle intervention, la Partie demande à consulter l'Autorité dont relève le navire. L'Autorité est également avisée lorsqu'un navire ne possède pas à son bord de certificat en cours de validité conforme aux dispositions des règles.

4. Les Parties appliquent aux navires des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention les prescriptions de la présente Convention dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

#### ARTICLE 6

1. Les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

2. Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à l'inspection de fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a rejeté des substances nuisibles en infraction aux dispositions des règles. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la Convention, le compte rendu en est communiqué à l'Autorité pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

3. Toute Partie fournit à l'Autorité la preuve, si elle existe, que ce navire a rejeté des substances nuisibles ou des effluents, contenant de telles substances en infraction aux dispositions des règles. Dans toute la mesure du possible, cette infraction est portée à la connaissance du capitaine du navire par l'Autorité compétente de cette Partie.

4. Dès réception de cette preuve, l'Autorité examine l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir sur l'infraction des éléments de fait plus complets ou plus concluants. Si l'autorité estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle intente une action dès que possible et conformément à sa législation. L'Autorité informe rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

5. Une Partie peut inspecter tout navire, auquel la présente Convention s'applique, qui fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à cette enquête en fournissant suffisamment de preuves que le navire a rejeté dans un lieu quelconque des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances. Il est rendu compte de l'enquête à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Autorité, afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

Londres:

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en oeuvre de la présente Convention à tous :

- a) les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
- b) les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées;
- c) les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes relevant de sa juridiction et présumés effectuer des opérations d'immersion.

2. Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en oeuvre effective de la présente Convention, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention des dispositions de la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie, par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou utilisatrice agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la présente Convention et informe l'Organisation en conséquence.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément aux principes du droit international, pour prévenir l'immersion en mer.

Oslo:

ARTICLE 15

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente Convention:

- a) par les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire;
- b) par les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des substances et des matériaux destinés à l'immersion;
- c) par les navires et aéronefs dont on pense qu'ils se livrent à l'immersion dans les limites de sa mer territoriale.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations en haute mer qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions de la présente Convention. Cette Partie contractante en informera, s'il elle le juge opportun, toute autre Partie contractante intéressée.



4. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin dans la lutte contre les accidents de pollution provenant de l'immersion en mer et à échanger des informations sur les manières de faire face à de tels accidents.
5. Les Parties contractantes conviennent, en outre, de travailler en commun à l'établissement de procédures de coopération pour l'application de la Convention, en particulier en haute mer.
6. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte à l'immunité d'Etat attachée à certains navires en vertu du droit international.

Paris:

ARTICLE 12

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente Convention et à prendre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout comportement contraire aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties contractantes informeront la Commission des mesures législatives et réglementaires prises en vue de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

Atlantique SE:

ARTICLE X

1. Sans préjudice des droits des Etats sur les eaux dans lesquelles ils sont habilités à exercer leur juridiction en matière de pêche conformément au droit international, toute Partie contractante prend dans son territoire et sur ces eaux à l'égard de toutes les personnes et de tous les navires et, au delà de ces eaux, à l'égard de ses ressortissants et de ses navires, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et des recommandations de la Commission qui lui sont applicables, ainsi que pour assurer la répression des infractions auxdites recommandations.
2. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'adopter des mesures efficaces visant à assurer l'application de la présente Convention et la réalisation de ses objectifs.
3. En outre, les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'instituer, sur la base d'une recommandation de la Commission, un système de contrôle international de l'application de celles des recommandations adoptées par la Commission qui seront choisies à cet effet, sauf dans les eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche conformément au droit international. L'adoption et la mise en oeuvre d'une telle recommandation seront régies par les dispositions des articles VIII et IX de la présente Convention.
4. Les Parties contractantes s'engagent à communiquer à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demandera, un compte rendu des mesures qu'elles ont prises en vertu du présent article.

Texte de négociation DM3:

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 17

1. Chaque Etat est tenu de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par des services gouvernementaux, par des entités non gouvernementales ou par des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément aux dispositions de la présente Convention. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées dans la Zone par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer, de la part de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause, s'agissant d'activités menées ou autorisées par ledit Etat ou ladite organisation.

2. Les Etats ou les organisations internationales agissant en groupe et de concert sont conjointement et solidairement responsables en vertu des présents articles.
3. Chaque Etat prend les mesures appropriées pour assurer que les responsabilités prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux organisations internationales dont il est membre.

TROISIEME PARTIE, CHAPITRE 7

(Dispositions détaillées concernant l'application par l'autorité internationale, par les Etats de pavillon, les Etats côtiers et les Etats du port; non reproduites ici).

20. Règlement des différends

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 20

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t contenir une disposition concernant le règlement pacifique des différends relatifs à leur interprétation ou à leur application.

Helsinki:

ARTICLE 18

1. En cas de différend entre des Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties au différend s'efforceront de le régler par voie de négociation. Si elles ne peuvent arriver à un accord, elles auront recours aux bons offices ou demanderont conjointement la médiation d'une tierce Partie contractante, d'un organisme international qualifié ou d'une personne qualifiée.

2. Si elles n'ont pu résoudre leur différend par voie de négociation ou n'ont pu se mettre d'accord sur les mesures visées au paragraphe précédent, les Parties intéressées soumettront, d'un commun accord, leur différend à un tribunal d'arbitrage spécial, à un tribunal d'arbitrage permanent ou à la Cour internationale de Justice.

OMCI 1973:

ARTICLE 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause, est, sauf décision contraire des Parties, soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties, dans les conditions prévues au Protocole II de la présente Convention.

Londres:

ARTICLE XI

Les Parties contractantes, lors de leur première réunion consultative, examineront les procédures de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

Paris:

ARTICLE 21

Tout différend entre des Parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'aura pu être réglé par les Parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'Annexe B de la présente Convention.

Texte de négociation DM3:

TROISIEME PARTIE, ARTICLE 44

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne la préservation du milieu marin est réglé par recours aux procédures de règlement des différends énoncées dans le chapitre de la présente Convention.

21. Signature

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 21a

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que pourront être Parties à la convention-cadre et/ou aux protocoles tous les Etats riverains de la Méditerranée.

Helsinki:

ARTICLE 26 (1)

La présente Convention est ouverte à Helsinki, le 22 mars 1974, à la signature des Etats riverains de la mer Baltique qui ont participé à la Conférence diplomatique pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, tenue à Helsinki du 18 au 22 mars 1974. Elle est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat qui s'intéresse à la réalisation de ses buts et objectifs à condition qu'il soit invité à y adhérer par toutes les Parties contractantes.

OMCI 1973:

ARTICLE 13 (1)

1. La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 15 janvier 1974 au 31 décembre 1974, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

Londres:

ARTICLE XVI

La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

Oslo:

ARTICLE 20

La présente Convention sera ouverte à Oslo jusqu'au 15 août 1972 à la signature des Etats invités à la Conférence sur la pollution des mers qui s'est tenue dans cette ville du 19 au 22 octobre 1971.

Paris:

ARTICLE 22

La présente Convention est ouverte, à Paris, à partir du 4 juin 1974 et jusqu'au 30 juin 1975, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, qui s'est tenue à Paris ainsi qu'à la signature de la Communauté économique européenne.

Atlantique SE:

ARTICLE XVII (1)

La présente Convention est ouverte à la signature du Gouvernement de tout Etat représenté à la Conférence qui a adopté la Convention ou du Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées de cette organisation.

Texte de négociation D&J:

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 69

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité à participer à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou invité par l'Assemblée de l'Autorité à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 décembre 1976 au Ministère des affaires étrangères de la République du Venezuela, et ensuite, jusqu'au 30 juin 1977, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

22. Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Lignes directrices:

LIGNE DIRECTRICE 21b

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir qu'elle(ils) pourra(ont) être ouverte(s) à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, avec l'approbation préalable d'une majorité qualifiée des Etats parties à la convention-cadre et/ou aux protocoles au moment considéré.

LIGNE DIRECTRICE 22

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t définir les conditions de son (leur) entrée en vigueur, ainsi que les procédures pour l'adoption et l'amendement des annexes.

Helsinki:

ARTICLE 26

1. (Voir page 55 ci-dessus).
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats qui l'ont signée.
3. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement finlandais, qui exercera les fonctions de depositaire.

ARTICLE 27

La présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'approbation.

OMCI 1973:

ARTICLE 13

1. (Voir page 55 ci-dessus).
2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 15

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenues Parties à cette Convention conformément aux dispositions de l'article 13.
2. Une Annexe facultative entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies pour cette Annexe.
3. L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur et de la date à laquelle une Annexe facultative entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative quelconque ou d'adhésion à celles-ci après que les conditions régissant leur entrée en vigueur ont été remplies mais avant leur entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'Annexe facultative ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

5. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative, ou d'adhésion à celles-ci après leur entrée en vigueur, la Convention ou l'Annexe facultative prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions prévues à l'article 16 pour l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à une Annexe facultative s'applique au texte modifié de la Convention ou de l'Annexe facultative.

Londres:

#### ARTICLE XVII

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### ARTICLE XVIII

La présente Convention, après le 31 décembre 1973, sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### ARTICLE XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties contractantes qui ratifiera la Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Oslo:

#### ARTICLE 21

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de Norvège.

#### ARTICLE 22

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article 20. Les Parties contractantes pourront à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de Norvège.

#### ARTICLE 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Paris:

ARTICLE 23

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République française.

ARTICLE 24

1. Après le 30 juin 1975, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'article 22 ainsi qu'à l'adhésion de la Communauté économique européenne.

ARTICLE 19

Dans les domaines relevant de ses compétence, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention.

La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et réciproquement.

ARTICLE 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Atlantique SE:

ARTICLE XVII

1. (Voir page 56 ci-dessus).

2. La signature de la présente Convention sera sujette à ratification, acceptation ou approbation.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui n'aura pas signé la Convention, ou tout autre Etat que la Commission invitera à l'unanimité à devenir Partie à la Convention, pourra y adhérer.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommé "le depositaire".

5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.



#### ARTICLE XVIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt d'au moins quatre instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pour autant que le poids total des prises nominales effectuées dans la zone de la Convention par les pays qui ont déposé ces instruments s'élève à sept cent mille tonnes métriques au minimum, en se fondant sur les statistiques établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'année mil neuf cent soixante-huit.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Convention prendra effet, pour chaque Etat dont le Gouvernement déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le trentième jour suivant le jour où cet instrument sera reçu par le dépositaire.

#### ARTICLE XI (2)

La Commission peut inviter à se faire représenter par un observateur à ses sessions, ainsi qu'aux sessions de ses organes subsidiaires, toute organisation internationale appropriée et le Gouvernement de tout Etat qui, aux termes de l'article XVII, peut devenir Partie à la Convention, mais qui n'est pas membre de la Commission.

Texte de négociation DM3:

#### PREMIERE PARTIE, ARTICLE 70

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### PREMIERE PARTIE, ARTICLE 71

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 69. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### PREMIERE PARTIE, ARTICLE 72

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout Etat qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après le dépôt du trente-neuvième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### PREMIERE PARTIE, ARTICLE 73

1. En attendant l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 73, un Etat peut, au moment où il signe la Convention, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera la Convention à titre provisoire et qu'il s'emploiera à obtenir aussi rapidement que possible la ratification ou l'adhésion conformément aux procédures constitutionnelles.

2. La présente Convention entrera provisoirement en vigueur lors du dépôt de la trente-sixième notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à titre provisoire conformément au paragraphe 2, tout Etat qui a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son intention d'appliquer la Convention à titre provisoire conformément au paragraphe 1, sera considéré comme Partie aux fins de l'application provisoire de la Convention.
4. L'application provisoire de la présente Convention à l'égard d'un Etat prend fin lorsque cet Etat avise les autres Parties à l'application provisoire du retrait de sa notification faite au titre du paragraphe 1.
5. L'application provisoire de la présente Convention conformément au présent article, prend fin :
  - a) lors de l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention conformément à l'article 72;
  - b) si, à la suite d'un retrait de notification effectué conformément au paragraphe 4 ci-dessus, le nombre total des Parties contractantes devient inférieur au chiffre prévu au paragraphe 2;
  - c) à l'expiration d'une période de        ans à compter du début de la mise en application provisoire.
6. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, l'entrée en vigueur provisoire visée à l'article 73 n'a pas eu lieu, une commission intérimaire sera constituée, comme prévu à l'Annexe III de la présente Convention.

23. Dénonciation

Helsinki:

ARTICLE 28

1. Après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut, à tout moment, s'en retirer par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Le retrait prendra effet à son égard le 31 décembre de l'année qui suivra celle où le gouvernement dépositaire en aura reçu notification.
2. Si une Partie contractante notifie son retrait, le gouvernement dépositaire convoquera une réunion des Parties contractantes afin d'examiner les conséquences de ce retrait.

OMCI 1973:

ARTICLE 18

1. La présente Convention ou toute Annexe facultative peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à la Convention à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention ou une telle Annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
2. La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, qui communique la teneur et la date de réception de cette notification ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet à toutes les autres Parties.
3. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus important énoncé dans la notification.

Londres:

ARTICLE XXI

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'un des dépositaires qui en avisera immédiatement toutes les Parties.

Gslo:

ARTICLE 24

A tout moment, au bout de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Toute dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Paris:

ARTICLE 26

A tout moment, deux années après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Atlantique SE :

ARTICLE XX

A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification de dénonciation. La dénonciation entrera en vigueur le trente et un décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification de dénonciation a été transmise au dépositaire.

## 24. Protocoles

Helsinki:

### ARTICLE 20

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

### ARTICLE 25

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'interdisent pas aux Parties contractantes de suspendre pendant une période ne dépassant pas un an l'application de tout ou partie d'une annexe à la présente Convention ou d'un amendement à une annexe, après l'entrée en vigueur de cette annexe ou de cet amendement.
3. Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie contractante invoque les dispositions du paragraphe 2 du présent article, elle informe les autres Parties contractantes, au moment où la Commission adopte un amendement à une annexe ou une nouvelle annexe, des dispositions dont l'application sera suspendue.

OMCI 1973:

### ARTICLE 1 (2)

Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Protocoles et aux Annexes.

### ARTICLE 14

1. Un Etat peut, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il n'accepte pas l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes III, IV et V (ci-après dénommées "Annexes facultatives") de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, les Parties à la Convention sont liées par l'une quelconque des Annexes dans son intégralité.
2. Un Etat qui a déclaré qu'il n'était pas lié à une Annexe facultative peut à tout moment accepter cette Annexe en déposant auprès de l'Organisation un instrument du type visé au paragraphe 2 de l'article 13.
3. Un Etat qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article au sujet d'une Annexe facultative, et qui n'accepte pas cette Annexe par la suite conformément au paragraphe 2 du présent article n'assume aucune obligation et n'a le droit de se prévaloir d'aucun bénéfice découlant de la Convention en ce qui concerne les questions relevant de cette Annexe; dans la présente Convention, toutes les références aux Parties ne constituent pas de référence à cet Etat en ce qui concerne les questions qui relèvent de cette Annexe.
4. L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de toute déclaration faite en vertu du présent article ainsi que de la réception de tout instrument déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

25. Fonctions du dépositaire

Helsinki:

ARTICLE 29

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langue anglaise. Des traductions officielles en allemand, en danois, en finlandais, en polonais, en russe et en suédois seront établies et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

OMCI 1973:

ARTICLE 13 (3)

Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

ARTICLE 14 (4)

(Voir page 63 ci-dessus).

ARTICLE 19

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui ont signé la Convention ainsi qu'à tous les Etats qui y adhèrent.
2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 20

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe, italienne et japonaise qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

Londres:

ARTICLE XX

Les dépositaires aviseront les Parties contractantes:

- a) des signatures de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation conformément aux Articles XVI, XVII, XVIII et XXI, et
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'Article XIX.

ARTICLE XXII

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui en transmettent des copies certifiées conformes à tous les Etats.

Oslo:

ARTICLE 26

Le Gouvernement dépositaire avisera les Parties contractantes et les Etats visés à l'Article 20 :

- a) des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux Articles 20, 21, 22 et 24;
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'Article 23;
- c) des notifications d'approbation relatives aux modifications des Annexes de la présente Convention, et de l'entrée en vigueur de ces modifications, conformément à l'Article 18.

ARTICLE 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de Norvège qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et aux Etats visés à l'Article 20 et qui remettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Paris:

ARTICLE 28

Le Gouvernement dépositaire avisera les Parties contractantes et celles visées à l'Article 22:

- a) des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux Articles 22, 23, 24 et 26;
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en application de l'Article 25;
- c) du dépôt des notifications d'approbation et d'objection et de l'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention et à ses Annexes en application des Articles 18 et 27.

ARTICLE 29

L'original de la présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la République française qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et aux Etats visés à l'Article 22 et qui remettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Atlantique SE:

ARTICLE XXI

1. Le dépositaire notifie aux Gouvernements des Etats visés aux paragraphes 1 et 3 de l'Article XVII:

- a) la signature de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'Article XVII;

- b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XVIII.
- 2. Le depositaire communique à toutes les Parties contractantes:
  - a) les propositions d'amendement à la Convention, la notification de l'acceptation de ces amendements et de l'entrée en vigueur de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'Article XIX;
  - b) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'Article XX.
- 3. L'original de la présente Convention est déposé auprès du depositaire, qui en fait tenir copie certifiée conforme aux Gouvernements des Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention en vertu des dispositions de l'Article XVII.

Texte de négociation DM3:

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 74

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'Article 69:

- a) de la signature de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, effectués conformément aux Articles 69, 70 et 71 respectivement;
- b) de la notification de la mise en application provisoire, effectuée conformément à l'Article 73;
- c) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'Article 72;
- d) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire conformément à l'Article 73.

PREMIERE PARTIE, ARTICLE 75

L'original de la présente Convention, dont les textes arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.